
CONTRAT D'ENTRETIEN : MAINTENANCE

(MAIN D'ŒUVRE ET DEPLACEMENT)

CONDITIONS GENERALES :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an du **1^{er} Avril au 31 Mars** renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties, un mois avant l'expiration.

GARANTIES :

Le prolongement des garanties accordé par les constructeurs est obligatoirement subordonné à la signature du contrat. L'interruption du contrat entraînera l'annulation de la garantie.

NATURE DES TRAVAUX EXECUTES CHAQUE ANNEE :

Visite obligatoire annoncée à l'avance au cours de laquelle les opérations suivantes seront effectuées :

- Nettoyage du brûleur
- Vérification accélérateur, organes de contrôle, régulation
- Remplacement des pièces défectueuses (gratuites pendant la période de garantie, payable hors garantie)
- Mise en service

PAIEMENT :

En cas de renouvellement, le règlement de la prime devra intervenir dans le mois suivant la date d'expiration du précédent contrat. Le non paiement dans les délais équivaut à une dénonciation du contrat.

Le contrat est payable un an après la date d'installation de l'appareil effectuée par nos soins. Tous nos contrats de maintenance prennent effet à compter du 1^{er} avril de chaque année, pour une durée de 12 mois et pour toute demande de souscription jusqu'au 30 juin. Au-delà, un prorata de l'année en cours associé à une année complète supplémentaire pourra être effectué.

PRIX :

Le présent contrat est souscrit pour la somme nette et forfaitaire de (révisable chaque année).

MONTANT :

T.T.C AU 01.04.

NOM DU CLIENT :

Afin d'obtenir une bonne combustion et d'être en conformité, il est nécessaire de ne pas obstruer les amenées d'air et d'effectuer annuellement la vérification du conduit de cheminée par un ramoneur (non compris dans le contrat de maintenance)